

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE
Par décret n° 2004-1341 du 7 juin 2004.**

Il est octroyé à Monsieur Mohamed Salem Echmak, médecin vétérinaire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, un congé pour la création d'une entreprise d'une durée d'un an renouvelable une seule fois.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 8 juin 2004, modifiant l'arrêté du 28 septembre 1995 règlementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1995, règlementant l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 17 mai 2003,

Vu l'avis de la commission consultative chargée de l'organisation de l'exercice de la pêche consigné son procès-verbal du 24 avril 2004.

Arrête :

Article unique. - Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 de l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 27 (paragraphe 4 nouveau). - Dans le golfe de Tunis en deça de la ligne droite joignant le Cap Sidi Ali El Mekki l'île plane, le point nord de l'île Zembra et le Cap Bon.

Toutefois, l'autorité compétente peut, par voie de décision, autoriser la pêche au chalut dans cette zone au cours du moins de juillet de chaque année par les profondeurs supérieures à 50 mètres.

L'autorité compétente fixe par décision les conditions de participation à la campagne de pêche au chalut dans le golfe de Tunis ainsi que le nombre maximum des unités de pêche participantes et leurs caractéristiques.

Tunis, le 8 juin 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2004-1342 du 7 juin 2004, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis des ministres du développement et de la coopération internationale, des finances, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les procédures d'attribution, à une entreprise privée, d'une concession pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est conformément aux dispositions des articles 91 et 93 du code de l'aéronautique civile.

Art. 2. - Le concessionnaire à qui seront confiées la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est est choisi après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international précédé d'une présélection, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la concession prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est chargée de :

- l'adoption du règlement applicable à l'attribution de la concession,

- l'approbation du dossier d'appel d'offres,

- l'ouverture et le dépouillement des offres,

- le classement des offres.

Art. 4. - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour la construction et l'exploitation du nouvel aéroport du Centre-Est est composée comme suit :

- le ministre des technologies de la communication et du transport : président, ou celui qui le représente,

- un représentant du Premier ministère : membre,